

Maisons-Alfort, le

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à trois projets d'arrêtés prévoyant la suspension de la remise directe
au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et
caprines contenant de la moelle épinière**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 19 décembre 2002 par la Direction générale de l'alimentation et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis concernant trois projets d'arrêtés prévoyant notamment la suspension de la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière.

I- Projet d'arrêté suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière :

Considérant que ce projet de texte prévoit :

- de n'autoriser la remise au consommateur de muscles attenants à la colonne vertébrale issus d'animaux des espèces ovine et caprine qu'après ablation de la moelle épinière ;
- d'exclure de la consommation humaine et animale les moelles épinières concernées par cette mesure ;
- deux dérogations à la disposition précédente qui concernent les produits suivants :
 - les viandes issues d'agneaux ou de chevreaux (animaux de moins de 12 kilogrammes) ;
 - les viandes issues d'animaux nés, élevés et abattus dans les pays classés en catégorie I selon l'évaluation du risque géographique au regard de l'ESB¹
- de dédier l'outil utilisé pour retirer la moelle épinière ;
- d'appliquer ces nouvelles mesures aux animaux abattus après le 1^{er} mars 2003.

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr
REpublique
FRANçaise

¹ Arrêté du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risque au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine.

Considérant que, sur le fondement de plusieurs avis de l'Agence², le classement de la moelle épinière des petits ruminants âgés de plus de 6 mois en MRS a été prévu par trois arrêtés successifs³, dont les deux derniers ont reporté la mise en oeuvre de cette mesure en raison de difficultés pratiques d'exécution ;

Considérant que depuis ses derniers avis, les nouvelles données scientifiques disponibles issues de travaux de modélisation⁴ et de données de terrain⁵ ont fait l'objet d'une expertise interne ne modifiant pas les recommandations précédemment émises par l'Agence ; qu'à cet égard, il convient de souligner que si le choix du critère pondéral a été fait par les administrations, les dispositions proposées vont au-delà de ces recommandations dans la mesure où d'après les informations transmises à l'Agence, la totalité des animaux de moins de 12 kilogrammes seraient âgés de moins de 6 mois⁶ ;

Considérant toutefois que cette modification annule la disposition prévoyant la qualification en MRS de la moelle épinière des petits ruminants âgés de 6 à 12 mois telle que prévue par la réglementation en vigueur³; que par ailleurs, il est prévu que le retrait de cet organe puisse se faire en dehors des abattoirs (ateliers de découpe, de transformation et chez les bouchers) ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable au retrait de la moelle épinière des ovins et caprins d'un poids supérieur à 12 kilogrammes nés, élevés et abattus dans les pays hors catégorie I, ainsi qu'à la prise en compte de cette modification réglementaire dans les arrêtés du 17 mars 1992³ et du 10 août 2001¹.

² Avis en date du 27 juin 2002 ; du 18 février 2002, du 14 février 2001.

³ Arrêtés du 2 juillet 2002, du 4 janvier 2002, du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

⁴ Rapport de la FSA “BSE and sheep. Report of the core stakeholder group”. May 2002

⁵ L'étude de la répartition par classe d'âge des ovins trouvés positifs dans le réseau clinique tremblante montre que 4,74 % (9/190 ovins) des ovins ont moins de 1 an (données issues du laboratoire de l'Afssa-Lyon pour des analyses effectuées entre le 10 juillet 1996 et le 28 décembre 1998).

⁶ Un animal âgé de 6 mois présente un poids qui varie entre 18 et 20 kilogrammes (source : DGAL), cette donnée étant à pondérer selon les races.

Toutefois, dans la mesure où la moelle épinière des petits ruminants de plus de 12 kilogrammes et de moins de 12 mois n'est plus classée en MRS, il conviendra que les services compétents mettent en oeuvre des procédures de surveillance et de contrôle permettant de vérifier la bonne application du retrait de la moelle épinière et les conditions de sa destruction.

II- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements :

Considérant que ce projet de texte prévoit :

-d'intégrer la disposition du règlement modifié (CE) n° 999/2001⁷ qui exclut de la liste des MRS les apophyses transverses des vertèbres thoraciques et les ailes du sacrum ; qu'à cet égard, l'Agence rappelle qu'elle a rendu un avis en date du 18 juin 2002⁸ recommandant de respecter une marge de 1 cm à partir du corps vertébral afin de préserver l'intégrité des ganglions rachidiens, susceptibles de contenir de l'infectiosité ;

-de préciser les définitions des exploitations à risque et des animaux à marquer en tenant compte de l'évolution de la réglementation en matière de police sanitaire de l'ESB ; cette disposition n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Agence.

⁷ Règlement (CE) N° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

⁸ Avis en date du 18 juin 2002 relatif au désossage mécanisé des vertèbres de bovins en atelier de découpe.

III- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risque au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine :

Considérant que ce projet de texte prévoit la possibilité de certifier que des veaux élevés dans les autres Etats-membres n'ont consommé, en matière de graisses de ruminants, que des suifs sécurisés répondant aux obligations de la réglementation française (graisses collectées avant la fente de la carcasse et ayant été soumises à une filtration et un traitement thermique) ; que cette disposition a pour objet d'autoriser l'introduction des thymus issus de ces animaux en France ; cette disposition n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Agence.

Martin HIRSCH